

**RAPPORT SUR LA STRUCTURE ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET RÉGIONALE**

ROUMANIE

Février 2014

Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale

1. Statut juridique

1.1 Dispositions constitutionnelles

En Roumanie, l'autonomie locale est inscrite dans la Constitution.

Territoire

ARTICLE 3 (3) Le territoire est organisé, administrativement, en communes, villes et comtés. La loi dispose que certaines villes ont le statut de municipalités.

Egalité des droits

ARTICLE 16 (4) Dans le contexte de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les ressortissants de l'UE qui répondent aux conditions de la loi organique ont le droit de vote et d'éligibilité aux organes d'administration publique locale.

Principes fondamentaux

ARTICLE 120

(1) L'administration publique des unités administratives-territoriales est basée sur la décentralisation, l'autonomie locale et la déconcentration des services publics.

(2) Dans les unités administratives-territoriales ayant une forte proportion de citoyens membres d'une minorité nationale, l'utilisation de la langue de cette minorité nationale, à l'oral et à l'écrit, dans les relations avec les autorités administratives locales et les services publics décentralisés est garantie, selon les conditions définies par la loi organique.

Autorités des communes et des villes

ARTICLE 121

(1) Les autorités d'administration publique par lesquelles l'autonomie locale est mise en œuvre dans les communes et les villes sont les conseils locaux et les maires élus conformément à la loi.

(2) Les conseils locaux et les maires agissent en tant qu'autorités administratives autonomes et gèrent les affaires publiques dans les communes et les villes conformément à la loi.

(3) Les autorités visées au paragraphe (1) peuvent aussi être créées dans les subdivisions administratives territoriales des municipalités.

Le préfet

ARTICLE 123

(1) Le Gouvernement nomme un préfet dans chaque comté et dans la municipalité de Bucarest.

(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement au niveau local. Il dirige les services publics décentralisés des ministères et d'autres organes de l'administration publique centrale dans les unités administratives-territoriales.

(3) Les compétences du préfet sont définies dans une loi organique.

(4) Il n'existe pas de relations de subordination d'une part entre les préfets et d'autre part entre les conseils locaux et les maires ni entre les conseils et les présidents des comtés.

(5) Le préfet peut contester, devant le tribunal administratif, un acte du conseil de comté, d'un conseil local ou d'un maire s'il considère que cet acte est illégal. De droit, l'acte en question est suspendu.

1.2 Principaux textes législatifs

Les principaux textes législatifs qui régissent la constitution des collectivités locales et leurs élus sont les suivants :

La *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, telle que modifiée, définit le régime général de l'autonomie locale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des autorités publiques locales.

La *loi-cadre sur la décentralisation (n° 195/2006)* dispose que la décentralisation des compétences vers les autorités publiques locales est réalisée en respectant les principes et les règles établis par la législation en vigueur. La décentralisation, dans son acception législative, signifie le transfert de compétences administratives et financières du pouvoir central vers les autorités locales ou le secteur privé.

La *loi sur l'élection des autorités locales (n° 67/2004)*, telle que modifiée, définit le système d'élection des conseils locaux, des conseils de comté et des maires.

La *loi sur le statut des élus locaux (n° 393/2004)*, telle que modifiée, énonce les conditions de l'exercice du mandat des élus locaux et les droits et obligations associés à leur fonction.

La *loi sur l'institution du préfet (n° 340/2004)*, telle que modifiée, définit les attributions du préfet et de son institution. Aux termes de la Constitution, le préfet est le représentant du Gouvernement au niveau local et dirige les services publics déconcentrés des ministères et des autres institutions du pouvoir central sur les territoires des collectivités locales.

La *loi sur le Code des impôts (n° 571/2003)*, telle que modifiée, constitue le cadre législatif des impôts et redevances sur lesquels reposent les budgets de l'Etat et des collectivités locales. Elle établit les catégories de contribuables et les règles détaillées sur le calcul et le paiement des impôts et redevances.

La *loi sur les finances publiques locales* (n° 273/2006), telle que modifiée, règle les principes, le cadre général et les procédures concernant la création, l'administration, l'engagement et l'utilisation des fonds publics locaux, de même que les responsabilités des collectivités et institutions publiques locales s'occupant des finances publiques locales.

La *loi sur la fonction publique* (n° 188/1999), telle que modifiée, régit le régime général de la relation juridique entre les fonctionnaires et les autorités centrales ou locales, et les relations avec les autorités administratives autonomes ou les autorités et les institutions centrales et locales. Le but de cette loi est d'assurer, en conformité avec ses dispositions, un service public stable, professionnel, transparent, efficient et impartial, qui protège à la fois les intérêts des citoyens et ceux des institutions publiques centrales et locales.

La *loi sur le Code déontologique de la fonction publique* (n° 7/2004), telle que modifiée par la loi n° 50/2007.

Il convient également de mentionner les lois qui réglementent les services publics communaux :

la loi sur la réforme de la santé (n° 95/2006) ;
la loi sur l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées (n° 241/2006) ;
la loi sur le service de chauffage public (n° 235/2006) ;
la loi sur l'éclairage public (n° 230/2006) ;
la loi sur les transports publics locaux (n° 92/2007) ;
la loi sur les associations des propriétaires (n° 230/2007).

L'autonomie locale en Roumanie est régie par une clause de compétence générale, ce qui signifie que les collectivités locales peuvent agir dans tout domaine, à la condition que cette action réponde à un intérêt local, dans le respect de la loi et sans empiéter sur les compétences d'une autre autorité, centrale ou subnationale.

2. Structure des autorités publiques locales

La structure des autorités publiques locales est définie par les textes législatifs suivants, qui ont déjà été mentionné ci-dessus : la *loi sur l'administration publique locale* (n° 215/2001), telle que modifiée, et la *loi sur les finances publiques locales* (n° 273/2006), telle que modifiée.

2.1 Principales subdivisions

Il y a en Roumanie deux niveaux d'autorité locale : le comté et la municipalité. La Roumanie compte 41 comtés (auxquels s'ajoute la capitale Bucarest) et 3 180 municipalités (auxquelles s'ajoute également la ville de Bucarest). Leurs organes sont élus.

2.2 Données statistiques

Tableau 1 – Roumanie : superficie, population et nombre de municipalités

	Comtés	Superficie (en km ²)	Population	Nombre de municipalités
1	Alba	6 241,57	342 376	78
2	Arad	7 754,09	430 629	78
3	Argeş	6 826,31	612 431	102
4	Bacău	6 620,52	616 168	93
5	Bihor	7 544,27	575 398	101
6	Bistriţa-Năsăud	5 355,20	286 225	62
7	Botoşani	4 985,69	412 626	78
8	Braşov	5 363,09	549 217	58
9	Brăila	4 765,76	321 212	44
10	Buzău	6 102,55	451 069	87
11	Caraş-Severin	8 519,76	295 579	77
12	Călăraşi	5 087,85	306 691	55
13	Cluj	6 674,40	691 106	81
14	Constanţa	7 071,29	684 082	70
15	Covasna	3 709,80	210 177	45
16	Dâmboviţa	4 054,27	518 745	89
17	Dolj	7 414,01	660 544	111
18	Galaţi	4 466,32	536 167	65
19	Giurgiu	3 526,02	281 422	54
20	Gorj	5 601,74	341 594	70
21	Harghita	6 638,90	310 867	67
22	Hunedoara	7 062,67	418 565	69
23	Ialomiţa	4 452,89	274 148	66
24	Iaşi	5 475,58	772 348	98
25	Ilfov	1 583,28	388 738	40
26	Maramureş	6 304,36	478 659	76
27	Mehedinţi	4 932,89	265 390	66
28	Mureş	6 713,88	550 846	102
29	Neamţ	5 896,14	470 766	83
30	Olt	5 498,28	436 400	112

31	Prahova	4 715,87	762 886	104
32	Satu Mare	4 417,85	344 360	65
33	Sălaj	3 864,38	224 384	61
34	Sibiu	5 432,48	397 322	64
35	Suceava	8 553,50	634 810	114
36	Teleorman	5 789,78	380 123	97
37	Timiș	8 696,65	683 540	99
38	Tulcea	8 498,75	213 083	51
39	Vaslui	5 318,40	395 499	86
40	Vâlcea	5 764,77	371 714	89
41	Vrancea	4 857,03	340 310	73
42	București (Bucarest) – capitale	237,87	1 883 425	1 (divisée en 6 secteurs non dotés de la personnalité juridique)
	Total	238 390,71	20 121 641	3 181
	MOYENNE	5 675,97	479 086,69	75,74

Tableau 2 : Municipalités et comtés les plus grands et les plus petits en termes de superficie et de population

(Hormis la capitale Bucarest)

	Superficie		Population	
	Comté (en km ²)	Municipalité (en km ²)	Comté	Municipalité
Moyenne	5 808,61	74,94	444 834,54	6 325,57
Plus grand(e)	8 696,65	237,87	772 348,00	1 883 425,00
Plus petit(e)	1 583,28	22,65	210 348,00	119,00

Tableau 3 : Répartition des municipalités en fonction de leur nombre d'habitants

Nombre d'habitants	Nombre de municipalités	Pourcentage de la population totale
Moins de 2 000	740	5,69 %
2 001-5 000	1 742	27,75 %
5 001-10 000	488	15,50 %
10 001-20 000	116	7,54 %
20 001-100 000	75	15,45 %
Plus de 100 001	20	28,07 %
Total	3 181	100,00 %

2.3 Structures administratives spéciales

En Roumanie, les structures suivantes ont un statut spécial et des compétences différenciées : la capitale, les zones métropolitaines, les agglomérations et les régions de développement.

Ces compétences concernent les domaines suivants : le développement des infrastructures et divers objectifs d'intérêt commun, l'offre conjointe de services publics et la réduction des disparités en matière de développement économique et social.

La municipalité de Bucarest-capitale est divisée en six subdivisions administratives locales appelées secteurs (« *sectoare* »), qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique mais ont des organes élus (conseil local et maire).

Les zones métropolitaines sont des associations de développement intercollectivités formées sur la base de partenariats entre la capitale/une grande ville/la ville principale d'un comté et d'autres municipalités de leur voisinage immédiat.

Les agglomérations sont des associations de développement intercollectivités formées sur la base de partenariats entre des municipalités et des villes ayant des zones urbaines et rurales sur leur périmètre de compétence.

Les zones métropolitaines et les agglomérations sont créées avec l'accord des conseils locaux des municipalités qui les composent. La loi garantit l'autonomie locale des autorités délibérantes et exécutives de chacune de ces municipalités. Les zones métropolitaines et les agglomérations ont pour but de développer les infrastructures et de réaliser des objectifs de développement d'intérêt commun.

Les régions de développement sont des entités dont l'objectif commun est de promouvoir une politique économique régionale, en réalisant un développement équilibré et en réduisant les disparités en matière de développement économique et social. Elles offrent également un cadre pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de développement régional et des statistiques spécifiques conformément aux dispositions de l'UE établies par le niveau de classification NUTS 2 d'Eurostat.

Il y a en Roumanie huit régions de développement, qui ne sont pas des unités administratives et ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Les régions de développement sont des espaces qui incluent les territoires des comtés dont les conseils (ou, dans le cas de la capitale, le Conseil général de Bucarest) ont conclu un accord dans ce sens.

Dans chacune d'elles, un conseil de développement régional coordonne le développement et suit les activités découlant de la politique de développement régional. Il s'agit d'un organe délibérant régional, non doté de la personnalité juridique, qui est créé et fonctionne sur la base d'un partenariat. En outre, une agence du développement régional est créée dans chaque région de développement, en tant qu'organe d'intérêt public, non gouvernemental, sans but lucratif et doté de la personnalité juridique.

2.4 Modifications des limites territoriales et fusions

Modification des limites territoriales

En Roumanie, une modification des limites territoriales peut être proposée par les collectivités locales concernées. Elle ne peut être réalisée qu'au moyen d'une loi, et après consultation des citoyens des territoires concernés (par référendum), conformément aux dispositions de la *loi n° 2/1968 sur l'organisation administrative du territoire de la Roumanie*, modifiée en 1981. Par conséquent, l'organe auquel appartient la décision finale en matière de modification des limites territoriales est le Parlement. Le Gouvernement peut accorder une aide financière pour la modification.

Tandis que la *loi n° 2/1968* définit l'organisation des unités administratives-territoriales sur le territoire national – comtés, villes et communes – leur délimitation territoriale est déterminée par l'article 22 de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*. Toute modification des limites territoriales peut être faite sur proposition des collectivités locales concernées et seulement après que les citoyens ont été consultés par référendum.

Les limites territoriales ne peuvent être modifiées que sur la base d'une décision motivée. Les raisons d'une telle décision peuvent notamment être : l'amélioration des services, des conditions de vie ou de l'environnement des entreprises, les gains d'efficacité ou une politique publique.

Fusion

Une fusion entre deux collectivités locales ou davantage doit être proposée par celles-ci après consultation de leurs résidents, en respectant les dispositions de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)* et de la *loi sur l'organisation et la conduite d'un référendum (n° 3/2000)*.

Aux termes de l'article 11(1) de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, deux municipalités ou davantage ont le droit, dans les limites de leurs compétences délibératives et exécutives, de coopérer et de s'associer, conformément à la loi, en créant des associations de développement local en tant que personnes morales de droit privé et d'intérêt public.

Les associations de développement local sont des structures créées pour des projets de développement conjoints d'intérêt local ou régional ou pour l'offre de services publics.

2.5 Structures territoriales de l'administration publique centrale et relation entre cette administration et les autorités publiques locales

La Roumanie compte des entités d'administration de l'Etat dans chaque comté ou région de développement. Ces entités sont régies par un système de fonctionnement à deux niveaux : le représentant de l'administration de l'Etat s'occupant des collectivités locales est l'institution du préfet ; les ministres et autres organes centraux ont des unités en charge des services publics déconcentrés.

L'institution du préfet est responsable devant le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur. Les autres structures d'administration territoriale de l'Etat sont responsables devant le ministère correspondant.

L'institution du préfet a les attributions suivantes :

- elle vérifie la légalité des actes administratifs du conseil de comté, du conseil local ou du maire ;
- elle dirige les services publics déconcentrés des ministères et des autres organes centraux dans les unités administratives-territoriales ;
- elle garantit le respect de la loi et le maintien de l'ordre au niveau local ;
- elle assure, au niveau du comté ou, selon le cas, de la municipalité de Bucarest, la mise en œuvre de la Constitution, des lois, des ordonnances et décrets du gouvernement, des autres actes normatifs, ainsi que de l'ordre public ;
- elle assure, de concert avec les autorités et les organes habilités, la mise en œuvre des mesures de préparation pour les situations d'urgence, dans les conditions établies par la loi ;
- elle prend, au titre de la présidence du comité du comté pour les situations d'urgence, les mesures qui s'imposent pour la prévention et la gestion de celles-ci et, dans ce sens, utilise les montants prévus spécialement à cette fin dans le budget du comité ;
- dans son rôle de direction de la protection civile, elle utilise les fonds spéciaux alloués sur le budget de l'Etat et les moyens logistiques destinés aux interventions de crise, aux fins de la bonne mise en œuvre de cette activité ;
- elle prend, par le biais des organes juridiques habilités, les mesures appropriées pour la prévention des infractions et pour la défense des droits et de la sécurité des citoyens.

Les unités d'administration de l'Etat sont en charge du contrôle des collectivités locales. Elles coopèrent étroitement avec les collectivités locales et travaillent dans les domaines suivants : l'éducation, la santé, le logement, l'environnement, les compétences déléguées, la citoyenneté, la police et les poursuites, la collecte des revenus de l'Etat, le cadastre, l'exécution des décisions judiciaires, etc.

Les unités d'administration de l'Etat agissent de manière distincte des collectivités locales. Elles ne peuvent pas adopter des réglementations ayant force de loi. Elles n'ont pas de droit de veto sur les décisions prises par les collectivités locales. La collectivité locale, en revanche, dispose d'un droit de recours contre les décisions d'une unité d'administration de l'Etat.

3. Organisation des autorités publiques locales

Aspects de l'autonomie locale inscrits dans la Constitution :

Principes fondamentaux

ARTICLE 120 (1) L'administration publique des unités administratives territoriales est basée sur la décentralisation, l'autonomie locale et la déconcentration des services publics.

Autorités des communes et des villes

ARTICLE 121

(1) Les autorités d'administration publique par lesquelles l'autonomie locale est mise en œuvre dans les communes et les villes sont les conseils locaux et les maires élus conformément à la loi.

(2) Les conseils locaux et les maires agissent en tant qu'autorités administratives autonomes et gèrent les affaires publiques dans les communes et les villes conformément à la loi.

(3) Les autorités visées au paragraphe (1) peuvent aussi être créées dans les subdivisions administratives territoriales des municipalités.

Le conseil de comté

ARTICLE 122 (1) Le conseil de comté est l'autorité de l'administration publique chargée de coordonner les activités des conseils des communes, des villes et des municipalités, en vue de proposer les services publics au niveau des comtés.

La *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, telle qu'amendée, règle le régime général de l'autonomie locale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des autorités publiques locales.

3.1 Organe délibérant

Le conseil local

Le conseil local compte entre 9 et 31 membres. Il se réunit une fois par mois lors de sessions ordinaires et chaque fois que nécessaire lors de sessions extraordinaires. La durée des réunions n'est pas définie.

Tableau : nombre de membres en fonction de la population

<i>Population</i>	<i>Nombre de membres</i>
$\leq 1\ 501$	9
1 501-3 000	11
3 001-5 000	13
5 001-10 000	15
10 001-20 000	17
20 001-50 000	19
50 001-100 000	21
100 001-200 000	23
200 001-400 000	27
> 400 000	31

Les membres du conseil local sont élus au scrutin direct et secret. Le mandat est de quatre ans. Il peut être prolongé au moyen d'un acte institutionnel en cas de guerre ou de catastrophe.

Le vote n'est pas obligatoire. Pour pouvoir se présenter à l'élection, un candidat (ressortissant roumain ou de l'UE) doit avoir plus de 23 ans, être résident permanent d'un Etat membre de l'UE et résider dans la collectivité locale. L'élection se fait au scrutin proportionnel.

Un conseil local peut être dissous par un tribunal ou au moyen d'un référendum, ou encore en vertu d'une loi.

Un conseil local peut être dissous pour les raisons suivantes :

- s'il ne s'est pas réuni pendant deux mois consécutifs, malgré une convocation officielle,
- s'il n'a adopté aucune décision pendant trois sessions ordinaires consécutives,
- si le nombre des conseillers locaux est réduit de la moitié de ses membres plus un et s'il ne peut pas être complété par des suppléants/adjoints.

Le conseil de comté

Le conseil de comté compte entre 30 et 36 membres. Il se réunit une fois par mois lors de sessions ordinaires et chaque fois que nécessaire lors de sessions extraordinaires. La durée des réunions n'est pas définie.

Tableau : nombre de membres en fonction de la population

<i>Population</i>	<i>Nombre de membres</i>
$\leq 350\ 000$	30
350 001-500 000	32
500 001-650 000	34
> 650 000	36

3.2 Organe exécutif

Le maire

L'organe exécutif est le maire. Il est élu au suffrage universel et au scrutin direct et secret. La durée de son mandat est de quatre ans. Elle coïncide avec la durée du mandat de l'organe délibérant.

Les citoyens, pour être candidats à la fonction de maire, doivent avoir au moins 23 ans et résider sur le territoire de la collectivité où ils se présentent. Les personnes suivantes ne peuvent pas être candidates à cette fonction : les membres de la Cour constitutionnelle, les personnes atteintes d'une déficience mentale, les personnes frappées d'interdiction, les personnes privées du droit de vote pendant la durée définie par un jugement définitif et les personnes dont la situation entraîne une incompatibilité.

Le maire participe aux réunions du conseil local. Il est responsable devant le conseil local, auquel il rend compte de son action quatre fois par an.

Ses tâches concernent les domaines suivants : l'administration générale, la préparation du budget, la gestion du budget, la représentation légale, les services publics, les tâches assurées en tant que représentant du pouvoir central en vertu de la loi (autorité de contrôle, registre des naissances, des mariages et des décès, tâches liées au recensement, organisation et conduite des élections, mesures de défense civile et diverses autres tâches assignées par la loi), les travaux publics, les biens municipaux, la nomination des personnels administratifs, l'exécution des décisions du conseil, le traitement des plaintes des citoyens, les contrats, la contestation de décisions du conseil, l'approbation des dépenses, les textes, les réglementations. Ces tâches peuvent être déléguées au maire-adjoint du conseil local.

Les tâches suivantes peuvent être déléguées au secrétaire administratif ou aux fonctionnaires : l'autorité de tutelle, le registre d'état civil, les activités spécifiques de recensement prévues par la loi, les activités électorales spécifiques prévues par la loi, les activités spécifiques de protection civile prévues par la loi.

Le maire peut être révoqué à l'initiative d'au moins 25 % des résidents locaux ayant le droit de vote, au moyen d'un référendum ou par un arrêté préfectoral dans les cas prévus par la loi.

Les motifs de révocation sont : l'abus de pouvoir ou l'action contre les intérêts de la collectivité, la résidence permanente dans une autre municipalité, une motion de censure, une incompatibilité, le non-exercice injustifié du mandat pendant 45 jours consécutifs, une condamnation pénale, le placement sous restriction judiciaire, la déchéance du droit de vote, la démission du parti politique ou de l'organisation de minorité nationale sur la liste desquels il avait été élu.

Le président du conseil de comté

Le chef de l'exécutif au niveau du comté est appelé « président du conseil de comté ». Il est élu au suffrage universel et au scrutin direct et secret. La durée de son mandat est de quatre ans. Elle coïncide avec la durée du mandat de l'organe délibérant.

Le président du conseil de comté doit avoir au moins 23 ans et résider sur le territoire de la collectivité locale. Les conditions d'inéligibilité sont les suivantes : ne pas avoir le droit d'adhérer à un parti politique, être juge à la Cour constitutionnelle, avocat du peuple, magistrat, membre actif des forces armées, policier ou agents de certaines fonctions publiques, être déclaré déficient mental ou aliéné, être frappé d'interdiction ou privé du droit de vote pendant la durée définie par un jugement définitif.

Le président du conseil de comté participe aux réunions du conseil local. Il est responsable devant le conseil de comté et les citoyens qui l'ont élu, et rend compte de son action une fois par an et à la demande du conseil de comté.

Ses tâches sont les suivantes : l'administration générale, la préparation du budget, la gestion du budget, la représentation légale du conseil, les services publics au niveau du comté, les relations avec le conseil de comté, les travaux publics, les biens municipaux, la nomination des personnels administratifs, l'exécution des décisions du conseil, le traitement des plaintes des citoyens, les contrats, l'action juridique pour le conseil, la contestation des décisions du conseil et l'approbation des dépenses. Ces tâches peuvent être déléguées aux vice-présidents du conseil de comté.

Le président du comté peut être révoqué à l'initiative d'au moins un tiers des conseillers du comté ou d'au moins 25 % des résidents locaux ayant le droit de vote, au moyen d'un référendum ou par un arrêté préfectoral dans les cas prévus par la loi.

Les motifs de révocation sont : l'abus de pouvoir ou l'action contre les intérêts de la collectivité, la résidence permanente dans une autre collectivité locale, une motion de censure, une incompatibilité, le non-exercice injustifié du mandat pendant 45 jours consécutifs, une condamnation pénale, le placement sous restriction judiciaire, la déchéance du droit de vote, la démission du parti politique ou de l'organisation de minorité nationale sur la liste desquels il avait été élu.

3.3 Structures internes

La base juridique des structures internes est fournie par la législation suivante :

La loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001), telle que modifiée, qui règle le régime général de l'autonomie locale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale ;

L'ordonnance gouvernementale sur l'état d'urgence (n° 77/2013), qui établit des mesures destinées à garantir le bon fonctionnement de l'administration locale, définir le nombre d'emplois et réduire les coûts des institutions et autorités publiques subordonnées ou placées sous la tutelle ou la coordination du gouvernement ou de ministères ;

L'ordonnance gouvernementale sur l'état d'urgence (n° 63/2010), portant modification et complément de la loi n° 273/2006 sur les finances publiques locales et établissant des mesures financières.

4. Participation directe à la prise de décisions

La base juridique de la participation des citoyens à la prise de décisions est fournie par la législation suivante :

Constitution

ARTICLE 31 : Droit à l'information

(1) Le droit d'une personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne sera pas restreint.

(2) Les autorités publiques, selon leurs compétences, seront tenues de fournir aux citoyens des informations exactes sur les affaires publiques et les questions d'intérêt personnel.

ARTICLE 74 : Initiative législative

(1) L'initiative législative appartient, selon le cas, au Gouvernement, aux députés, aux sénateurs ou à un nombre d'au moins 100 000 citoyens ayant le droit de vote. Les citoyens qui exercent leur droit d'initiative législative doivent appartenir à au moins un quart des comtés du pays ; en outre, dans chacun de ces comtés ou dans la municipalité de Bucarest, l'initiative doit avoir réuni au moins 5 000 signatures.

(2) Une initiative législative citoyenne ne peut pas porter sur des questions telles que les impôts, les affaires internationales, l'amnistie ou la grâce.

Législation

La loi sur les référendums (n° 3/2000), telle que modifiée, prévoit qu'en Roumanie la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par le biais de ses institutions représentatives et par référendum.

La loi sur la transparence des décisions de l'administration (n° 52/2003), telle que modifiée, établit les règles de procédure minimales en vigueur destinées à garantir la transparence des décisions dans le cadre des autorités administratives locales et centrales, élues ou nommées, ainsi que des autres institutions publiques qui utilisent des ressources financières publiques, dans les relations établies entre elles et avec les citoyens et leurs associations légalement constituées. La loi poursuit l'objectif suivant : accroître le degré de responsabilité de l'administration vis-à-vis des citoyens, en tant que bénéficiaires des décisions administratives ; encourager la participation active des citoyens dans la prise des décisions administratives et l'élaboration des actes normatifs ; accroître la transparence pour l'ensemble de l'administration.

Aucun progrès notable n'est intervenu concernant la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).

4.1 Informer les résidents

En Roumanie, il y a une obligation d'informer les résidents des décisions des autorités. Les résidents sont informés au moyen de publications, de journaux, par internet ou par la télévision, ou lors de réunions publiques.

Les réunions des conseils locaux sont ouvertes au public. Les résidents locaux peuvent prendre la parole lors de ces réunions et peuvent soumettre des propositions. Ils ont aussi un droit de pétition.

D'après la *loi sur le libre accès aux informations d'intérêt public (n° 544/2001)*, chaque autorité ou institution publique a l'obligation de communiquer systématiquement aux citoyens les informations publiques, y compris les décisions des autorités locales.

4.2 Référendum

Les résidents locaux n'ont pas le droit d'engager un processus de référendum sur une question locale. Seules les collectivités locales y sont habilitées. Les résultats d'un référendum sont contraignants pour les questions relatives à la dissolution/révocation des collectivités locales et ne sont pas contraignants sur les autres questions.

Aux termes de l'article 13 (1) de la *loi sur l'organisation des référendums (n° 3/2000)*, en particulier dans les unités administratives-territoriales et les subdivisions administratives-territoriales de Bucarest, l'approbation des résidents, par référendum, peut être requise sur les questions définies par les autorités locales ou de comté, respectivement, sur proposition du maire.

Aux termes de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, la dissolution du conseil local, par référendum, est organisée conformément à la loi. Le référendum est organisé à la suite d'une demande soumise au préfet par au moins 25 % des électeurs de l'unité administrative-territoriale.

4.3 Taux de participation

Le taux de participation moyen lors des dernières élections locales (10.06.2012) a été de 56,39 %. Pour le dernier référendum national (29.07.2012), il était de 45,92 %.

Participation aux élections		
	Taux de participation (%)	Hommes/femmes (%)
Elections présidentielles	53,52 % (premier tour) 54,72 % (second tour)	Non mesuré
Elections législatives nationales	41,72 %	Non mesuré
Elections locales	56,39 %	Non mesuré
Elections des maires	56,39 %	Non mesuré

5. Statut des élus locaux

La base juridique du statut des élus locaux est fournie par la législation ci-dessous. Le mandat des élus locaux est d'une durée de quatre ans et débute après la prestation de serment.

Constitution

ARTICLE 16 : Egalité des droits

(3) L'accès aux fonctions ou dignités publiques, civiles ou militaires peut être accordé, conformément à la loi, aux personnes ayant la nationalité roumaine et leur domicile en Roumanie. L'Etat roumain garantit l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'exercice de telles fonctions et dignités.

(4) Depuis l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, les ressortissants de l'UE qui répondent aux conditions de la loi organique ont le droit de vote et d'éligibilité aux organes d'administration publique locale.

ARTICLE 36 : Droit de vote

(1) Tout citoyen âgé de dix-huit ans ou plus au jour de l'élection a le droit de voter.

(2) Ne peuvent pas voter les personnes aliénées ou atteintes d'une déficience mentale, les personnes frappées d'interdiction et les personnes privées du droit de vote en vertu d'une décision définitive d'un tribunal.

ARTICLE 37 : Droit d'éligibilité

(1) Est éligible toute personne ayant le droit de voter et répondant aux exigences de l'article 16 (3), sauf s'il lui est interdit d'adhérer à un parti politique, en vertu de l'article 40 (3).

(2) Les candidats doivent être âgés, au jour du scrutin, de vingt-trois ans ou plus pour être éligibles à la Chambres de députés ou aux organes d'autorité locale, de trente-trois ans ou plus pour le Sénat et de trente-cinq ans ou plus pour être éligibles à la Présidence de la Roumanie.

ARTICLE 40 : Droit d'association

(3) Les juges à la Cour constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs des forces armées, les policiers ou agents de certaines fonctions publiques établies par une loi organique ne peuvent pas adhérer à un parti politique.

Cadre juridique

La *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, telle que modifiée, règle le régime général de l'autonomie locale, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique locale.

La *loi sur les élections locales (n° 67/2004)*, telle que modifiée, règle le régime des élections des conseils locaux, des conseils de comté et des maires.

La *loi sur le statut des élus locaux (n° 393/2004)*, telle que modifiée, définit les conditions du mandat des responsables élus, leurs droits et leurs obligations en lien avec leur mandat.

5.1 Conditions d'éligibilité aux élections locales

Peuvent voter aux élections locales : les citoyens roumains et les ressortissants de l'UE, résidents permanents sur le territoire de la collectivité locale.

Ne peuvent pas voter aux élections locales : les non-ressortissants (sauf les citoyens de l'UE), les personnes détenues en vertu de la législation sur la santé mentale, les personnes réputées incapables en vertu de la législation sur la santé mentale, les personnes privées du droit de vote en vertu d'une décision définitive d'un tribunal.

Peuvent être candidats : les citoyens roumains et les ressortissants de l'UE, ayant le droit de voter aux élections nationales.

Ne peuvent pas être candidats : les juges à la Cour constitutionnelle, les médiateurs, les magistrats, les membres actifs des forces armées, les policiers ou agents de certaines fonctions publiques établies par une loi organique, les infirmes et les personnes atteintes d'une maladie mentale frappées d'interdiction, les personnes privées du droit de vote pour une durée fixée au moyen d'un jugement définitif.

Un élu local ne peut pas être membre d'un parlement national ni exercer une fonction ministérielle.

Les citoyens de l'UE ayant leur domicile ou leur résidence en Roumanie ont le droit de vote et d'éligibilité dans les mêmes conditions que les citoyens roumains, conformément à la loi. Les citoyens de l'UE ne peuvent être élus que comme conseillers locaux ou conseillers de comté.

5.2 Financement des campagnes électorales

Le financement des campagnes électorales est régi par la législation suivante :

La *loi (révisée) sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales (n° 334/2006)* vise à garantir l'égalité des chances entre les candidats à une fonction politique et la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales ;

La *loi (révisée) sur l'élection des autorités locales (n° 67/2004)* définit le système d'élection des conseils locaux, des conseils de comté, des maires et des présidents de conseils de comté.

Les campagnes électorales sont en partie financées par l'Etat. Peuvent également contribuer à leur financement : les membres des partis, au moyen de contributions ou de souscriptions ; les personnes physiques et morales (sociétés, associations), au moyen de donations, conformément à la loi.

En outre, l'Etat apporte également une contribution indirecte, par exemple en mettant des bureaux à la disposition de partis politiques nationaux et locaux, sur la base d'une demande motivée et dans le respect du régime légal des locations immobilières.

En complément du financement public, les fonds privés sont une source essentielle du financement des partis politiques. Du fait des risques d'influence et de corruption liés au financement privé, en particulier les dons, les règles suivantes s'appliquent :

- interdiction d'accepter des dons d'institutions gouvernementales ou publiques, d'entreprises de l'Etat, de sociétés nationales, de banques appartenant à l'Etat ou contrôlées par l'Etat ;
- interdiction d'accepter des dons d'autres Etats ou d'organisations étrangères et de personnes physiques ou morales ;
- interdiction d'accepter les dons de syndicats ou d'organisations confessionnelles, quelle qu'en soit la nature ;
- plafonnement des dons reçus par un parti politique au cours d'un exercice fiscal à 0,025 % des revenus définis dans le budget de cet exercice.

Les non-ressortissants de l'UE ne peuvent pas contribuer au financement. La loi garantit l'égalité d'accès aux médias. La municipalité est tenue d'accorder un espace d'affichage, réparti équitablement entre les partis et les candidats indépendants ou selon des critères spécifiques.

5.3 Fonctions ou activités, mandats ou postes incompatibles avec un mandat électif

Les activités suivantes sont considérées comme étant incompatibles avec un mandat électif :

- représenter la municipalité auprès de sociétés commerciales,
- avoir plus d'un mandat électif,
- avoir un poste au sein de l'administration municipale,
- avoir un poste au sein de l'organe de direction ou de contrôle de sociétés commerciales appartenant pour tout ou partie à la municipalité,
- être agent commercial d'une société appartenant pour tout ou partie à la municipalité,
- prendre part à des discussions sur des activités du conseil liées à un intérêt personnel ou un intérêt d'un parent proche.

Aux termes des articles 74, 76 et 79 de la loi sur le statut d'élu local (n° 393/2004), 15 jours au plus tard après le début de leur mandat, les élus doivent déclarer dans un registre :

- toute fonction exercée au sein d'une société, d'une autorité ou institution publique, d'une association ou d'une fondation ;
- tout revenu provenant d'une activité menée auprès d'une personne physique ou morale, et la nature de cette collaboration ;

- les actions détenues dans des sociétés, si elles dépassent 5 % de leur capital ou un certain montant défini par la loi ;
- les associations et fondations dont ils sont membres ;
- les biens fonciers ou immobiliers dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont en bail/concession ;
- toute fonction exercée par leur conjoint au sein d'une société ou d'une autorité ou institution publique ;
- les biens fonciers ou immobiliers dont leur conjoint est propriétaire ou qu'il/elle a en bail/concession ;
- la liste des biens sur le territoire de l'unité administrative-territoriale ;
- tout cadeau ou avantage financier ou autre consenti par une personne physique ou morale, liée à sa fonction au sein de l'administration locale ou découlant de cette fonction (tout cadeau ou don reçu par un élu dans une circonstance publique ou festive devient la propriété de son institution ou autorité) ;
- tout autre intérêt spécifié par une décision du conseil local, pour les maires, les maires-adjoints et les conseillers locaux, ou par une décision du conseil de comté, pour le président et le vice-président du conseil de comté et les conseillers de comté.

La loi sur les mesures pour garantir la transparence dans l'exercice des mandats publics, les fonctions publiques et le contexte commercial, la prévention et la répression de la corruption (n° 161/2003), telle que modifiée et complétée, définit les fonctions considérées comme étant incompatibles avec d'autres fonctions.

Article 87

(1) Les fonctions de maire et de maire-adjoint d'une municipalité, de maire-adjoint de Bucarest, de président et de vice-président d'un conseil de comté sont incompatibles avec les fonctions suivantes :

- a) conseiller local ;
- b) préfet ou sous-préfet ;
- c) fonctionnaire ou employé titulaire d'un contrat d'emploi individuel, quelle qu'en soit la durée ;
- d) président, vice-président, directeur, dirigeant, administrateur, membre d'un conseil d'administration, commissaire aux comptes ou toute autre fonction de direction dans une société, y compris une banque ou un autre établissement de crédit, une compagnie d'assurance ou une société financière, une régie autonome (*regii autonome*) d'intérêt local ou national, une société nationale ou une institution publique ;
- e) président ou secrétaire des assemblées générales d'actionnaires d'une société ;
- f) représentant d'une unité administrative-territoriale lors des assemblées générales d'une société d'intérêt local ou national ;
- g) commerçant auto-entrepreneur ;
- h) membre d'un groupe d'intérêt économique ;
- i) député ou sénateur ;
- j) ministre, secrétaire d'Etat ou toute autre fonction assimilée ;
- k) toute autre fonction publique ou activité rémunérée, en Roumanie ou à l'étranger, à l'exception d'une fonction d'enseignement ou d'une fonction au sein d'une association, fondation ou autre organisation.

(2) Les maires, les maires-adjoints et le maire-adjoint de Bucarest ne peuvent exercer pendant ce mandat la fonction de conseiller de comté ;

(3) Les maires, les maires-adjoints et le maire-adjoint de Bucarest peuvent exercer des fonctions ou des activités d'enseignement, de recherche scientifique ou dans les domaines artistiques et littéraires ;

Article 88

(1) Le fonction de conseiller local ou de comté est incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) maire ou maire-adjoint ;
- b) préfet ou sous-préfet ;
- c) fonctionnaire ou employé titulaire d'un contrat d'emploi individuel au sein de l'administration du conseil local ou de comté ou de la préfecture ;
- d) président, vice-président, directeur général, directeur, dirigeant, partenaire, administrateur, membre d'un conseil de direction ou commissaire aux comptes d'une régie autonome ou d'une société d'intérêt local ou placée sous l'autorité du conseil local ou de comté, ou de toute régie autonome ou société d'intérêt national ayant son siège ou des bureaux dans l'unité administrative-territoriale ;
- e) président ou secrétaire des assemblées générales d'actionnaires d'une société d'intérêt local ou national ayant son siège ou des succursales dans l'unité administrative-territoriale ;
- f) représentant de l'Etat dans une société domiciliée dans l'unité administrative-territoriale ou y ayant des succursales ;
- i) député ou sénateur ;
- h) ministre, secrétaire d'Etat ou toute autre fonction apparentée ;

Article 89

(1) La fonction d'élue local est incompatible avec le fait d'être un actionnaire important d'une société établie sur le territoire du conseil local ou du conseil de comté.

(2) Il y a également incompatibilité si le conjoint ou un parent au premier degré d'un élu local est un actionnaire important d'une société visée au paragraphe (1).

(3) On entend par actionnaire important toute personne titulaire de droits liés à des actions dont le total représente au moins 10 % du capital ou qui lui donnent au moins 10 % des voix lors de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 90

(1) Les conseillers locaux ou de comté, s'ils sont président, vice-président, directeur général, directeur, dirigeant, administrateur, membre du conseil d'administration, commissaire aux comptes ou s'ils exercent toute autre fonction de direction, ainsi que s'ils sont actionnaires ou associés de sociétés privées ou d'entreprises contrôlées par l'Etat ou une unité administrative-territoriale, ne peuvent pas conclure de contrats commerciaux pour des services, l'exécution de travaux ou des marchandises ni des contrats d'association avec leur collectivité locale, les régies autonomes, institutions ou société d'intérêt local subordonnée à leur conseil local ou de comté, ou placé sous son autorité, ni les sociétés établies par le conseil local ou de comté concerné.

5.4 Conditions relatives à leur emploi

Contrats de travail

Les contrats de travail des élus sont suspendus et leurs postes sont conservés pour la durée de leur mandat, s'ils travaillent au sein d'une institution ou autorité publique, d'une entreprise ou d'une société appartenant à l'Etat ou à une collectivité locale ou contrôlée par eux.

Rémunération et indemnisation

Les élus (maire, maire-adjoint, président et vice-président d'un conseil de comté) ont droit à un salaire annuel. Le salaire du maire dépend de la taille de la municipalité. Il est imposable et soumis aux cotisations de santé et de retraite. Les élus ont aussi droit à des allocations fixes et autres, par exemple pour leurs frais de voyage, de garde d'enfants (s'ils sont à plein temps), de participation à des réunions (un maximum de trois réunions par mois, sauf pour le maire, le maire-adjoint, le président et le vice-président d'un conseil de comté, qui ont droit à une indemnité mensuelle). Ils ont aussi droit à des congés annuels.

Formation

Les élus locaux – y compris les maires – ont droit à une formation. Cette formation concerne les domaines suivants : le leadership, la gestion de la performance, les ressources humaines, les finances locales, etc.

Expiration du mandat ou révocation

Un mandat électif peut prendre fin pour les raisons suivantes : le décès, la démission, l'incompatibilité, des absences non justifiées sur une durée spécifiée, la condamnation pour fraude électorale, la condamnation à une peine de prison, la déclaration d'incapacité en vertu de la législation sur la santé mentale.

Au terme de son mandat, un élu qui n'est pas réélu ne bénéficie pas d'une aide à la recherche d'un emploi, ni d'une indemnité de chômage. Aucune restriction n'est appliquée concernant le type d'activité pouvant être exercée à l'expiration d'un mandat électif.

Démission

Un élu peut à tout moment présenter sa démission par écrit. Aucune restriction n'est appliquée concernant le type d'activité pouvant être exercée après une démission.

La procédure de démission est la suivante :

Les conseillers locaux et conseillers de comté démissionnent au moyen d'une notification écrite au président du conseil local/de comté. Le président adopte une décision prenant note de la démission et déclare le siège du démissionnaire vacant.

Le maire notifie par écrit le conseil local et le préfet. Lors de la réunion suivante du bureau, le président du conseil local prend note de la démission, qui est consignée dans le procès-verbal. Le préfet prend note de la démission au moyen d'un arrêté. Celui-ci, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la session, est soumis au ministère de l'Intérieur, qui propose au Gouvernement de fixer la date de l'élection d'un nouveau maire.

Représentation (participation) des hommes et des femmes

La *loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes* (n° 202/2002) contient des dispositions destinées à promouvoir et garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décision.

La législation nationale en vigueur ne garantit pas un certain pourcentage de femmes parmi les candidats aux élections locales.

En 2012, 14,73 % des conseillers de comté, 3,67 % des maires, 4,55 % des maires adjoints, 0,00 % des présidents de conseil de comté et 7,14 % des vice-présidents de conseil de comté étaient des femmes.

Participation des femmes à la vie publique

Le pouvoir central a adopté des politiques/mesures spécifiques pour encourager une plus grande participation des femmes à la vie publique au niveau local.

Tableau : mesures pour accroître la participation des femmes

Mesures gouvernementales
Loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes (n° 202/2002), visant à promouvoir et garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décision ;
Indicateurs sur l'égalité entre les femmes et les hommes et indices mesurés par la Commission nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (CONES), relevant du ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées) ;
Plan annuel de mesures adopté par chaque institution membre de la CONES pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans son secteur d'activité.
Programmes de développement pour les femmes ;
Promotion des activités et des préoccupations des femmes dans la prise de décision

Plusieurs collectivités locales ont pris des initiatives novatrices pour promouvoir une plus grande participation des femmes au sein des collectivités locales.

6. Répartition des compétences entre les autorités locales, régionales et centrales

La base juridique de la répartition des compétences entre les autorités locales et centrales est fournie par la législation ci-dessous.

Constitution

ARTICLE 120 (1) L'administration publique des unités administratives territoriales est basée sur la décentralisation, l'autonomie locale et la déconcentration des services publics.

Loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001), modifiée

ARTICLE 6

(1) Les relations entre les autorités de l'administration publique locale des communes et des villes et les autorités de l'administration publique au niveau des comtés sont basées sur les principes de l'autonomie, de la légalité, de la responsabilité, de la coopération et de la solidarité pour régler les affaires du comté.

(2) Il n'existe pas de relations de subordination entre les autorités de l'administration publique locale et les conseils de comté, d'une part, ni entre le conseil local et le maire, d'autre part.

Loi-cadre sur la décentralisation (n° 195/2006)

Les relations entre les autorités locales sont basées sur le principe de l'autonomie, du strict respect de la loi, de la responsabilité, de la coopération et de la solidarité pour régler les affaires au niveau du comté.

Dans les relations entre les autorités locales et le conseil de comté d'une part, et entre le conseil local et le maire d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination.

Les collectivités locales peuvent prendre des décisions sur des problèmes d'intérêt général qui concernent leurs domaines de compétence, conformément à la loi.

6.1 Principes régissant la répartition des compétences

Les compétences sont réparties entre les différents niveaux d'autonomie locale conformément au droit et à la capacité des collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations, une part importante des affaires publiques.

Constitution (articles 121 et 122)

Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

Loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001), modifiée

L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.

(1) Les relations entre les autorités locales des communes et des villes et l'administration publique au niveau des comtés sont basées sur les principes de l'autonomie, de la légalité, de la responsabilité, de la coopération et de la solidarité pour régler les affaires du comté.

(2) Des relations de subordination existent entre les autorités locales et les conseils de comté, d'une part, et entre le conseil municipal et le maire, d'autre part.

Loi-cadre sur la décentralisation (n° 195/2006)

D'après la loi, il n'existe pas de relations de subordination entre les autorités locales et le conseil de comté ni entre le conseil local et le maire. Les communes, les villes, les municipalités et les comtés peuvent prendre des décisions sur des problèmes d'intérêt général qui concernent leurs domaines de compétence, conformément à la loi.

Les compétences confiées aux collectivités locales sont normalement pleines et entières et ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.

La législation pertinente inclut également la *loi sur le Code des impôts* (n° 571/2003), telle que modifiée, et la *loi sur les finances publiques locales* (n° 273/2006), telle que modifiée.

6.2 Répartition des compétences

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Normes nationales (pour les compétences obligatoires, ou absence de normes nationales)					Remarques*
	Etat	Intermédiaire ***	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité		Gestion	Prise de décisions	Réglementation	Engagement minimal	
Police / Ordre public																	
Administration générale																	
Sécurité, police	●		●	●			●	●		●			●	●	●		
Lutte contre l'incendie	●		●		●		●	●		●			●	●	●		
Protection civile	●	●	●		●	●		●		●			●	●	●		
Justice	●			●		●		●		●			●	●	●		
Etat civil	●		●		●	●		●	●	●			●	●	●		
Bureaux statistiques	●			●		●		●		●			●	●	●		
Registres électoraux	●		●			●		●		●			●	●	●		
Social																	
Education**																	
Enseignement préscolaire			●	●			●	●		●			●	●	●		
Enseignement primaire	●		●		●	●		●		●			●	●	●		
Enseignement secondaire	●		●		●	●		●		●			●	●	●		

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Normes nationales (pour les compétences obligatoires, ou absence de normes nationales)					Remarques*
	Etat	Intermédiaire ***	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité		Gestion	Prise de décisions	Réglementation	Engagement minimal	
Professionnel et technique	●		●		●	●		●		●			●	●	●		
Enseignement supérieur	●			●			●	●		●			●	●	●		
Education des adultes	●			●		●		●	●	●	●		●	●	●		
Autres																	
Santé publique																	
Hôpitaux	●	●	●	●		●		●		●			●	●	●		
Protection sanitaire	●	●	●		●	●		●		●			●	●	●		
Protection sociale																	
Crèches et garderies			●	●		●		●		●							
Aide familiale et jeunesse	●	●	●	●		●		●		●			●	●	●		
Maisons de repos			●	●			●	●		●			●	●			
Sécurité sociale	●	●	●	●	●	●		●		●			●	●	●		
Autres			●	●		●		●		●			●	●			
Culture, loisirs & sports																	
Théâtres & concerts	●	●	●	●			●	●		●			●	●	●		
Musées & bibliothèques	●	●	●	●	●		●	●		●			●	●	●		

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence									Remarques*
	Etat	Intermédiaire ***	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	Normes nationales (pour les compétences obligatoires, ou absence de normes nationales)	Gestion	Prise de décisions	Réglementation	Engagement minimal	
Parcs & espaces verts	●	●	●	●		●		●		●			●	●	●		
Sports & loisirs	●	●	●	●		●		●		●			●	●	●		
Cultes	●	●	●		●				●		●		●	●	●		
Autres équipements culturels			●	●	●		●	●	●	●			●	●			
Economie																	
Services économiques																	
Gaz	●	●	●		●		●		●		●		●	●	●		
Chauffage urbain	●		●		●		●	●	●	●			●	●	●		
Eau			●	●		●		●	●	●			●	●			
Agriculture, sylviculture, pêche	●	●	●		●	●		●		●			●	●	●		
Electricité	●		●		●	●			●	●		(6)	●	●	●		
Promotion économique	●	●	●		●		●	●		●			●	●	●		
Commerce & industrie	●	●	●		●					●	●	(7)	●	●	●		
Tourisme	●	●	●		●		●	●		●	●		●	●	●		
Autres services												(7)					

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence									Remarques*
	Etat	Intermédiaire ***	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité	Normes nationales (pour les compétences obligatoires, ou absence de normes nationales)	Gestion	Prise de décisions	Réglementation	Engagement minimal	
économiques																	
Circulation, transport**																	
Routes	•	•	•		•	•		•		•			•	•	•		
Transports	•	•			•		•		•	•			•	•	•		
Transport urbain routier			•	•			•		•	•			•	•			
Transport urbain ferroviaire	•		•	•			•		•	•			•	•			
Ports	•		•		•		•	•		•			•	•	•		
Aéroports	•	•	•	•			•	•		•			•	•	•		
Divers	•		•	•		•	•	•		•			•	•	•		
Urbanisme /environnement																	
Logement et urbanisme																	
Logement	•		•	•			•	•		•			•	•	•		
Urbanisme		•	•	•		•		•		•			•	•	•		
Aménagement du territoire		•	•	•		•		•		•			•	•			

Fonction	Autorité compétente			Type de compétence				Exercice de la compétence				Normes nationales (pour les compétences obligatoires, ou absence de normes nationales)					Remarques*
	Etat	Intermédiaire ***	Municipalité	Exclusive	Partagée	Obligatoire	Facultative	Direct	Indirect	Pour son compte	Pour une autre autorité		Gestion	Prise de décisions	Réglementation	Engagement minimal	
Environnement, salubrité																	
Epuration des eaux		•	•		•	•		•		•			•	•			
Ordures ménagères et déchets		•	•		•	•		•		•			•	•			
Cimetières et services funèbres			•	•			•	•		•			•	•			
Abattoirs	•				•		•		•		•				•		
Protection de l'environnement	•	•	•			•		•		•			•	•	•		
Protection du consommateur	•		•		•	•		•		•			•	•	•		
Autres fonctions																	
Emploi	•		•	•		•		•		•			•	•	•		

(*) dans le cas où des remarques sont formulées, veuillez consulter la dernière page du tableau correspondant à ce pays

(**) la compétence concerne les infrastructures ou la gestion

(***) veuillez préciser : région / canton / land / autre

6.3 Participation des collectivités locales à la planification économique et à l'aménagement du territoire sur le plan national

En vertu de la législation en vigueur, le ministère du Développement régional et de l'Administration publique est l'autorité publique centrale responsable de l'aménagement du territoire. Ses compétences dans ce domaine sont les suivantes :

- il met au point la Stratégie d'aménagement du territoire de la Roumanie et les politiques publiques conformément aux objectifs énoncés dans la Stratégie ;
- il rédige les chapitres du Plan national d'aménagement du territoire ;
- il rédige le Plan d'aménagement du territoire pour les régions et les zones, repris dans les plans de développement régional ;
- il met au point les réglementations générales sur l'urbanisme.

Les domaines de compétence du pouvoir central incluent également : l'élaboration de la Stratégie nationale de développement régional et des stratégies sectorielles.

Les collectivités locales participent aux décisions relatives à l'aménagement du territoire pour les questions relevant de leur compétence ou de celle du pouvoir central.

Elles sont habilitées à élaborer des plans, mais ne peuvent pas créer des organes spécialisés pour ce faire.

Les conseils de comté coordonnent l'aménagement du territoire au niveau du comté, conformément à la loi. Ils définissent les orientations générales concernant l'aménagement du territoire, l'organisation urbaine et le développement des localités, par la promotion et l'approbation des documents relatifs à l'aménagement du territoire. Ils apportent une assistance technique aux conseils locaux.

Les conseils locaux coordonnent la totalité des activités d'urbanisme, dont ils ont la responsabilité. Ils veillent à ce que les dispositions contenues dans les documents d'aménagement du territoire soient respectés.

Le maire, de sa propre initiative, rédige des projets de stratégies d'aménagement du territoire, qu'il soumet ensuite pour approbation aux conseils locaux. Le maire rédige des plans d'urbanisme, conformément à la loi. Il supervise la mise en œuvre pratique des documents d'urbanisme approuvés.

6.4 Tâches déléguées aux collectivités locales en tant qu'agents de l'Etat

Aux termes de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, telle que modifiée, le maire est le représentant de l'Etat pour les tâches suivantes :

- l'autorité de tutelle ;
- l'état civil ;
- les activités spécifiques de recensement définies par la loi ;
- les activités spécifiques relatives aux élections définies par la loi ;
- les activités spécifiques de protection civile définies par la loi.

Les tâches relatives à l'état civil et à l'autorité de tutelle peuvent être déléguées au secrétaire de l'unité administrative-territoriale ou à d'autres fonctionnaires ayant une bonne connaissance de ces questions, conformément à la loi.

Les conseils locaux peuvent exercer d'autres compétences prévues par la loi ou déléguées par le Conseil général de Bucarest.

7. Coopération et autres types de relations entre les collectivités locales

La base juridique de la coopération et des autres types de relations entre les collectivités locales est fournie par la législation ci-dessous.

- *Loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001) ;*
- *Loi sur les services d'utilité publique locaux (n° 51/2006) ;*
- *Loi sur les traités (n° 590/2003) ;*
- *Décision gouvernementale 521/2005 sur la procédure de consultation des structures associations des collectivités locales lors de la rédaction de textes législatifs.*

7.1 Coopération nationale

Les collectivités locales sont habilitées à coopérer avec les municipalités, les organes de droit public et les organes de droit privé. La coopération au niveau local peut avoir pour but de favoriser le progrès économique et social, de résoudre des problèmes communs, de défendre les intérêts locaux, de soutenir l'autonomie locale et de répondre à la fois aux préoccupations des autorités locales et centrales. Les relations de coopération sont verticales et horizontales. Elles peuvent viser un ou plusieurs objectifs et avoir une durée déterminée ou indéterminée.

Aux termes de l'article 11 de la *loi sur l'administration publique locale (n° 215/2001)*, deux ou plusieurs unités administratives territoriales peuvent, dans la limite des compétences des autorités délibératives et exécutives, coopérer et s'associer, dans les conditions prévues par la loi, en créant des associations de coopération intercommunale, de droit privé et d'utilité publique, dotées de la personnalité juridique. La coopération intercommunale ne peut pas avoir un caractère commercial. Les organes de coopération peuvent être dotés de la personnalité juridique.

Les associations de coopération intercommunale sont administrées par un Conseil de direction composé de représentants des unités administratives-territoriales qui en font partie, désignés par le conseil municipal ou le conseil de comté, sur proposition du maire ou du président du comté. Lors des votes, chaque membre a une voix et une seule.

Un organe de surveillance est créé afin de contrôler les activités de coopération intercommunale et le fonctionnement des associations intercommunales. Un comité d'audit assure le contrôle financier interne.

7.2 Coopération transfrontalière

La Roumanie a signé la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) en 1996, son Protocole n° 1 en 1998 et son Protocole n° 2 en 2001.

Les collectivités locales sont habilitées à créer des organes publics aux fins de la coopération transfrontalière. Les projets d'accords de coopération (y compris les jumelages) sont communiqués à la fois au ministère des Affaires étrangères et au ministère du Développement régional et de l'Administration publique.

Les collectivités locales peuvent conclure des accords de jumelage. Ceux-ci sont soumis tout d'abord à l'approbation du ministère des Affaires étrangères, puis à celle du ministère du Développement régional et de l'Administration publique.

A ce jour, 966 municipalités ont conclu 2 412 accords de jumelage avec des collectivités locales des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Brésil, Canada, République tchèque, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Suisse, Fédération de Russie, Philippines, France, Finlande, Géorgie, Allemagne, Grèce, Indonésie, Jordanie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Grande-Bretagne, Maroc, Mexique, République de Moldova, Norvège, Pays-Bas, Palestine, Pérou, Pologne, Portugal, Etats-Unis, Serbie, Syrie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Hongrie, Venezuela et Vietnam.

En Roumanie, 6 GECT ont été créés en vertu du règlement CE 1082/2006, qui permet aux autorités locales de former des groupements composés d'organes de droit public et d'organes privés à caractère limité. Trois autres GECT sont en projet. Les GECT créés à ce jour avaient les objectifs suivants : la santé publique, l'éducation, la culture et le patrimoine, les services collectifs, l'énergie, les routes, l'éclairage public, les transports publics, le logement social (construction et gestion), les mesures de développement économique, l'aménagement du territoire, la conception et la planification des zones d'activité économique, la lutte contre l'incendie et les services d'urgence, le tourisme et la coopération.

8. Finances

La base juridique des finances au niveau local est fournie par la législation suivante :

La *loi n° 273/2006 sur les finances publiques*, telle que modifiée, établit les principes, le cadre et les procédures de la formation, l'administration, l'emploi local et l'utilisation des fonds publics, ainsi que les responsabilités des collectivités locales et des institutions publiques s'occupant des finances publiques locales.

La loi sur le Code des impôts (n° 571/2003), telle que modifiée, constitue le cadre législatif des impôts et redevances sur lesquels reposent les budgets de l'Etat et des collectivités locales. Elle établit les catégories de contribuables et les règles détaillées sur le calcul et le paiement des impôts et redevances.

L'arrêté gouvernemental (révisé) n° 92/2003 relatif au Code de procédure financière, tel que modifié, porte sur le suivi et l'exécution forcée des créances des budgets locaux, l'inspection fiscale, le dépôt des déclarations d'impôt, la solution des contestations contre les actes d'imposition et de contrôle.

En Roumanie, le budget national est le plan financier de l'Etat, qui définit les recettes et les dépenses pour une période spécifique (un an). Il inclut le budget de l'Etat, les budgets locaux et le budget d'assurance sociale de l'Etat.

L'élaboration du budget local comprend 4 étapes :

- La phase préparatoire consiste à déterminer les recettes et les dépenses budgétaires locales au niveau des divisions administratives territoriales (pour chaque village, ville ou comté et pour la ville de Bucarest).

- L'approbation comprend l'examen et le vote des budgets locaux par les organes délibérants des collectivités locales (les conseils locaux, les conseils de comté et le Conseil général de Bucarest).

- L'exécution du budget consiste à allouer les montants prévus dans les dépenses des collectivités locales, conformément aux budgets locaux.

- La clôture de l'exercice consiste en un rapport complet sur la manière d'obtenir les recettes et d'engager les dépenses pour l'exercice budgétaire expiré.

Les budgets locaux faisant partie du budget national, ils sont mis en œuvre suivant les mêmes principes.

8.1 Composition des recettes locales

Taxes, impôts et redevances	chiffrés à 18 % du revenu total
dotations spécifiques	-
dotations générales	-
loyers	-
autres revenus	chiffrés à 2 % du revenu total

8.2 Ressources fiscales propres

Les impôts suivants sont collectés en tant que ressources fiscales propres : l'impôt sur les bâtiments, la taxe sur les terrains, l'impôt sur les moyens de transport, l'immatriculation, les licences, les certifications, les taxes sur les autorisations, la taxe sur les supports de promotion et de publicité, la taxe sur les recettes des spectacles publics, la taxe hôtelière.

Le pouvoir central collecte : l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, l'impôt foncier, la taxe sur le transport de marchandises, les droits de succession, la taxe sur les dons et la taxe sur les revenus du capital.

L'impôt sur les bâtiments

- Pour les bâtiments privés, le taux de taxation est de 0,1 % de la valeur imposable du bâtiment, déterminée en fonction de la structure, de la zone et de la localité. Cette base est modulable pour les logements, les bâtiments anciens, etc. L'impôt augmente avec le nombre de bâtiments que possède une personne.
- Pour les bâtiments appartenant à des sociétés, le taux de taxation est fixé par le conseil local entre 0,25 % et 1,5 % de la valeur initiale du bâtiment, ajustée d'après la valeur des travaux de reconstruction, consolidation, modernisation, modification ou extension et d'après la revalorisation, le cas échéant.
 - Si un bâtiment n'a pas été revalorisé, le taux de taxation sera calculé comme suit :
 - » entre 10 % et 20 % pour les bâtiments non revalorisés au cours des trois dernières années ;
 - » entre 30 % et 40 % pour les bâtiments non revalorisés au cours des cinq dernières années.
- Le taux de l'impôt dû pour les bâtiments à destination touristique non exploités au cours de l'année calendaire est au minimum de 5 % de la valeur d'inventaire du bâtiment.
- Le conseil local peut accorder une exemption ou une réduction de l'impôt sur les bâtiments, sur une période d'un minimum de sept années, aux propriétaires qui ont fait faire des travaux de rénovation énergétique, à leurs propres frais, dans leurs appartements ou bâtiments.
- Des exemptions de l'impôt sur les bâtiments peuvent aussi être accordées pour une période de cinq années consécutives pour les propriétaires qui font faire des travaux de rénovation architecturale.
- L'impôt sur les bâtiments est payé deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre, en versements égaux. En règle générale, en cas de versement anticipé de la totalité de l'impôt sur les bâtiments dû pour l'année au 31 mars, le conseil local peut accorder aux propriétaires une réduction pouvant aller jusqu'à 10 %.

L'impôt sur les terrains

- Les propriétaires de terrains sont soumis à un impôt défini par un montant fixe par mètre carré, qui dépend du classement de la localité où est situé le terrain et de la zone et/ou la catégorie d'utilisation du terrain, conformément à la classification adoptée par le conseil local.
 - Les terrains bâtis ne sont pas soumis à cet impôt.
 - Comme l'impôt sur les bâtiments, l'impôt sur les terrains est payé deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre, en versements égaux. Une réduction pouvant aller jusqu'à 10 % est accordée aux propriétaires en cas de paiement anticipé de la totalité de cet impôt au 31 mars.
 - En cas de contrats fiduciaires conclus par des personnes physiques ou morales, les impôts locaux liés au patrimoine fiduciaire sont payés par le fiduciaire.

La **taxe sur les moyens de transport** est due par les propriétaires de véhicules terrestres/maritimes, qui doivent être enregistrés en Roumanie. La taxe dépend de la capacité du moteur ou d'autres caractéristiques du véhicule (par exemple le nombre d'essieux, le système de suspension, le poids, etc.). Cette taxe est payable deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre, en versements égaux. Une réduction pouvant aller jusqu'à 10 % est accordée aux propriétaires en cas de paiement anticipé de la totalité de la taxe au 31 mars.

La **taxe sur les permis de construire** est déterminée en pourcentage de la valeur de la construction et elle est payable lors de la délivrance du permis de construire.

La **taxe sur les supports de promotion et de publicité** est payable chaque mois pendant l'exécution du contrat par les prestataires de services de publicité et de promotion fournis en Roumanie, sauf lorsque ces services sont proposés via les médias audio et vidéo ou dans la presse. Elle dépend de la valeur des services de publicité et de promotion. Les utilisateurs d'affichages extérieurs doivent payer une taxe spécifique calculée d'après un montant fixe établi par les conseils locaux pour le mètre carré d'affichage.

La taxe sur les recettes des spectacles publics est due par les personnes physiques et morales pour les spectacles publics. Elle est payable dans le mois qui suit le spectacle.

La taxe hôtelière est due par les personnes de plus de 18 ans en cas de séjour dans un hôtel et elle est incluse dans le prix du séjour. Elle est établie par les conseils locaux à 1 % de ce prix.

Les collectivités locales sont libres d'introduire de nouveaux impôts.

Les collectivités locales sont autorisées à lever leurs propres impôts dans les domaines suivants : une redevance quotidienne pour l'utilisation temporaire d'espaces publics et pour les entrées dans les musées, les mémoriaux ou les monuments historiques, architecturaux et archéologiques, ainsi que pour la propriété ou l'utilisation d'équipements en vue de tirer un revenu de l'utilisation d'infrastructures publiques, ainsi que des redevances pour les activités ayant un impact sur l'environnement.

Les collectivités locales peuvent fixer le niveau ou le pourcentage des impôts suivants : l'impôt sur les bâtiments et l'impôt sur les terrains. Ils peuvent augmenter les taux d'imposition de jusqu'à 20 % par an au-dessus du plafond légal (sauf pour la sous-catégorie de l'impôt pour les véhicules de transport de taille ou de poids important). Les domaines exemptés d'impôts sont : les biens publics, les réseaux de transports publics, les parcs industriels, la santé, l'éducation, les cultes religieux, l'énergie et la culture.

Les autorités délivrent des avis d'imposition et les contribuables doivent payer dans un certain délai :

- en espèces, au siège local de la Direction des impôts et redevances locaux ;
- par ordre de paiement ;
- par carte de crédit, du contribuable, au siège local de la Direction des impôts et redevances locaux ;
- par ordre de paiement postal ;

En cas de non-paiement, des procédures d'exécution sont mises en œuvre.

Les municipalités peuvent appliquer leurs propres droits et redevances pour certains services. Ceux-ci ne sont pas soumis à des limites supérieures fixées par le pouvoir central. Les droits et redevances sont en général destinés à garantir le bon fonctionnement de certains services publics locaux créés dans l'intérêt à la fois des particuliers et des entreprises.

Les collectivités locales peuvent adopter des taxes spéciales. Les domaines où elles sont habilitées à le faire, ainsi que le montant de ces taxes, sont définis conformément aux dispositions de la *loi n° 273/2006 sur les finances publiques locales*, telle que modifiée ultérieurement.

8.3 Dotations

Les dotations sont soumises à certaines restrictions : l'établissement de projets et les unités/subdivisions administratives territoriales bénéficiaires dépendent de critères proposés par chaque secteur du budget de l'Etat et approuvés par décision du gouvernement.

Le contrat de financement contient des dispositions obligatoires sur : les conditions d'exécution, la durée totale du projet, les coûts pouvant entraîner une aide sur le budget de l'Etat.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 273/2006 sur les finances publiques locales telle que modifiée ultérieurement, des transferts du budget de l'Etat vers les budgets locaux sont accordés pour des investissements financés par des prêts étrangers et avec une contribution du gouvernement, approuvée chaque année par la loi sur le budget de l'Etat.

Des dotations aux budgets locaux pour tout ou partie du financement de projets sociaux et de développement, mis en œuvre au niveau national, du comté ou local, peuvent être accordées sur le budget de l'Etat, leurs montants étant déduits de certaines recettes du budget de l'Etat ou d'autres budgets.

L'établissement de projets et les unités/subdivisions administratives territoriales bénéficiaires dépendent de critères proposés par chaque secteur du budget de l'Etat et approuvés par décision du gouvernement.

Le contrat de financement contient des dispositions obligatoires sur : le contrat, la durée totale du projet, les coûts pouvant entraîner une contribution sur le budget de l'Etat.

En Roumanie, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les collectivités locales des régions de montagne et/ou des îles.

8.4 Péréquation financière

La péréquation financière peut être totale ou partielle, verticale ou horizontale.

La péréquation est utilisée pour homogénéiser les recettes, les besoins de dépenses et le coût des services par le biais de dotations dans les domaines suivants : protection de l'enfance et centres d'assistance pour les personnes handicapées ; produits laitiers, pain et miel ; centres d'éducation spécialisés et paiement des salaires au sein de ces centres ; financement des dépenses spécifiques des municipalités, villes et arrondissements de Bucarest liées à l'enseignement; financement de certaines dépenses relatives aux routes des comtés et des municipalités.

Toutes ces dotations sont accordées en vertu et selon le mode de calcul qui figure à l'article 33 de la loi n° 273/2006 sur les finances publiques locales, telle que modifiée et complétée. Les transferts de péréquation sont répartis entre les comtés, pour 70 %, de manière inversement proportionnelle au montant moyen de l'impôt sur le revenu dans les comtés et pour 30 % en proportion directe de la population des comtés. La deuxième phase concerne le mécanisme d'allocation équilibrée entre les conseils de comté d'une part et entre les conseils locaux d'autre part.

Les paiements sont effectués au moyen de dotations spécifiques ou de dotations globales. De nombreux facteurs sont pris en considération pour la péréquation :

- le nombre d'habitants des unités administratives-territoriales d'après les statistiques fournies, selon le cas, par le comté ou par le service des statistiques de la ville de Bucarest, au 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année d'allocation ;
- la capacité financière déterminée par l'impôt sur le revenu collecté par habitant ;
- l'impôt sur le revenu moyen par habitant/ pour l'unité administrative-territoriale ;
- l'impôt sur le revenu moyen par habitant/ pour tout le pays ;
- le nombre d'habitants de l'unité administrative-territoriale ;
- la superficie de la collectivité locale occupée par des constructions ;
- l'ordre chronologique des arriérés de paiement (au-delà de 90 jours, calculés d'après la date à laquelle les paiements été dus) ;
- le degré de non-collecte (des taxes, loyers et droits locaux) ;
- les coûts standards calculés pour les bénéficiaires/les types de services sociaux ;
- le nombre d'élèves de l'enseignement scolaire/préscolaire ;
- la longueur et les caractéristiques techniques des routes des comtés et des municipalités

Les critères ci-dessus sont utilisés pour justifier les montants alloués sur certains impôts sur le revenu de l'Etat et la dotation déduite de l'impôt sur le revenu pour un meilleur équilibre entre les budgets locaux.

8.5 Emprunts

Les municipalités sont habilitées à emprunter, sous certaines conditions : elles ne peuvent pas contracter ou garantir des prêts si la dette totale représentant les versements annuels au titre des prêts et/ou des garanties, les intérêts et les frais, y compris le prêt à contracter et/ou à garantir, dépasse la limite de 30 % des revenus propres provenant des taxes, redevances, contributions et autres paiements, des autres revenus et des dotations déduites de l'impôt sur le revenu.

Des emprunts peuvent être contractés pour financer des salaires ou des dépenses d'exploitation ou en cas de difficultés financières.

Les emprunts sont soumis à l'approbation de l'assemblée locale (conseil municipal, conseil de comté ou, à Bucarest, conseil d'arrondissement ou Conseil général), du comité local en charge des emprunts et du ministère des Finances.

Les fonds extérieurs et les emprunts nationaux et extérieurs sont inclus dans les Annexes du budget local et approuvés avec celui-ci.

Le conseil local, conseil de comté ou Conseil général de Bucarest, selon le cas, peut approuver la décision de contracter ou de garantir un emprunt intérieur ou extérieur à courte, moyenne ou longue échéance pour refinancer la dette de collectivités locales.

Le conseil local, conseil de comté ou Conseil général de Bucarest, selon le cas, décide, sur proposition de la principale instance de crédit, de contracter ou de garantir des emprunts, à la majorité de la moitié des votes au moins plus une voix, du nombre des conseillers élus.

Les collectivités locales ne peuvent contracter ou garantir des prêts qu'avec l'approbation du comité local en charge des emprunts. La composition et le fonctionnement sont approuvés au moyen d'une décision du gouvernement.

Les collectivités locales peuvent aussi émettre des obligations.

Les sources d'emprunts possibles pour les collectivités locales sont les suivantes : les marchés monétaires, les banques commerciales, les marchés de capitaux, les établissements de crédit locaux/régionaux spéciaux, le pouvoir central, les organes publics étrangers, les organes semi-publics étrangers (organes publics non ministériels, et non les organes parapublics), les marchés des capitaux étrangers, les instances européennes telles que la Banque européenne d'investissement, la Commission européenne.

Les emprunts étrangers sont soumis à l'approbation, selon le cas, du conseil municipal, du conseil de comté ou, à Bucarest, du conseil d'arrondissement ou du Conseil général, ainsi que du comité local en charge des emprunts et du ministère des Finances. Les fonds extérieurs et les emprunts nationaux et extérieurs sont inclus dans les Annexes du budget local et approuvés avec celui-ci.

8.6 Surveillance financière

Les collectivités locales sont soumises à une surveillance financière portant sur l'utilisation des dotations spécifiques et générales de l'Etat. Cette surveillance est conduite par le ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur et le Service du comté en charge des finances publiques locales.

Un contrôle financier préventif et un audit interne sont réalisés sur toutes les opérations ayant trait aux fonds publics locaux et/ou aux biens publics et privés. Ils s'exercent conformément à la législation pertinente. L'utilisation, l'évaluation et l'autorisation des dépenses locales sont approuvées par le responsable, et leur paiement est effectué par la trésorerie. L'utilisation des fonds publics locaux et l'exécution des budgets locaux sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

L'audit externe des projets financés par l'UE est réalisé par des entreprises certifiées indépendantes sur les contrats de passation de marchés conclus par les bénéficiaires (autorités publiques).

La surveillance porte sur le projet de budget, l'opportunité des dépenses (y compris la rentabilité, la finalité, l'authenticité et le type des dépenses), l'enregistrement des dépenses et le paiement, la conformité légale, les délais statutaires, l'équilibre budgétaire, les comptes définitifs, l'utilisation des principes de comptabilité communément acceptés, les passifs financiers et l'endettement des collectivités locales.

Les autres contrôles concernent l'inclusion des finances des collectivités locales dans les plans financiers et économiques nationaux, les restrictions applicables aux dépenses des collectivités locales et l'utilisation des dotations réservées.

9. Contrôle des collectivités locales

La base juridique du contrôle des collectivités locales est fournie par la législation suivante :

Constitution

Article 23 :

(2) Le préfet est le représentant du Gouvernement au niveau local. Il dirige les services publics décentralisés des ministères et d'autres organes de l'administration publique centrale dans les unités administratives-territoriales.

(5) Le préfet peut contester, devant le tribunal administratif, un acte du conseil de comté, d'un conseil local ou d'un maire s'il considère que cet acte est illégal. De droit, l'acte ainsi contesté est suspendu.

Loi sur le préfet et son institution, telle que modifiée (loi 340/2004) :

- Le préfet est le représentant du gouvernement au niveau du comté ;
- Le préfet est le garant du respect de la loi et de l'ordre au niveau local ;
- Les ministres et les chefs des autres organes de l'administration publique centrale, au sein du gouvernement, peuvent déléguer aux préfets certaines tâches d'administration et de contrôle concernant les services publics déconcentrés.

Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, telle qu'amendée (loi 94/1992)

Aux termes des articles 21 et 23 de la *loi 94/1992*, telle que modifiée, la Cour des comptes contrôle la manière dont sont constituées, gérées et utilisées les ressources financières de l'Etat et du secteur public ; elle remet au Parlement et aux unités administratives-territoriales des rapports sur l'utilisation et la gestion des ressources financières, conformément aux principes de légalité, de régularité, d'économie, d'efficience et d'efficacité.

9.1 Organe et formes du contrôle

Aux termes de la *loi 340/2004*, le préfet est responsable du contrôle administratif général des décisions des collectivités locales. Il vérifie la légalité des actes administratifs du conseil de comté, du conseil local et du maire.

Tableau sur le contrôle

Cas	Contrôle a priori	Contrôle a posteriori	Compétence déléguée	Compétence propre	Obliga-toire	Faculta-tive
La collectivité locale accomplit sa tâche						
La collectivité locale accomplit sa tâche dans un domaine particulier						
Légalité de toutes les décisions		L'institution du préfet contrôle les actes juridiques des conseils locaux et de comté	L'institution du préfet contrôle les actes juridiques des conseils locaux et de comté	L'institution du préfet contrôle les actes juridiques des conseils locaux et de comté		
Légalité de décisions spécifiques		L'institution du préfet contrôle certains actes juridiques	L'institution du préfet contrôle certains actes juridiques	L'institution du préfet contrôle certains actes juridiques		

		spécifiques des conseils locaux et de comté	spécifiques des conseils locaux et de comté	spécifiques des conseils locaux et de comté		
Opportunité de toutes les décisions		Cour des comptes	Cour des comptes	Cour des comptes		
Opportunité de décisions spécifiques		Cour des comptes	Cour des comptes	Cour des comptes		
Conformité de toutes les décisions avec l'intérêt public						
Conformité de certaines décisions spécifiques avec l'intérêt public						
Respect des obligations de droits de l'homme		Médiateur Institution du préfet dans le cadre de la conformité avec les dispositions légales	Médiateur Institution du préfet dans le cadre de la conformité avec les dispositions légales	Médiateur Institution du préfet dans le cadre de la conformité avec les dispositions légales		

Lorsque l'autorité de contrôle considère qu'un acte est illégal, elle peut prendre les mesures suivantes : enquête sur toute affaire municipale, avec un droit d'accès à toutes les informations nécessaires, convocation de réunions du personnel de l'organe concerné, suspension de l'acte, soumission de l'acte à une juridiction, suspension de tous les organes de la collectivité locale.

L'autorité de contrôle dispose d'une durée variable pour examiner la décision, selon la situation et la réglementation spécifique applicable. Pour certaines situations, par exemple lorsque des droits légitimes sont en jeu, l'autorité de contrôle (le préfet) n'est soumis à aucune limite de temps pour examiner l'acte.

Les décisions relatives au budget, aux comptes des collectivités locales, à l'impôt, aux emprunts, à la délégation de la gestion à des organes externes (droit public et privé), à l'acquisition de part dans des sociétés de droit public/privé ne sont pas soumises à l'approbation d'une autorité supérieure.

Les recours accessibles aux collectivités locales en cas d'exercice abusif du contrôle administratif ou de restrictions de leur autonomie de la part de l'autorité de contrôle sont les

suivants : droit de soumettre son point de vue et droit de recours devant le tribunal administratif.

Si une collectivité locale fait appel de la décision de l'organe de contrôle, la loi prévoit dans certains cas une suspension de l'acte contesté.

9.2 Autres formes de contrôle

Les collectivités locales doivent rendre compte aux ministères concernés – ministère des Finances publiques, ministère du Développement régional et de l'Administration publique, ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Intérieur – sur les questions suivantes : le budget, les dépenses d'investissement, le rapport du commissaire aux comptes, les perspectives économiques et les projets de coopération externe de la collectivité locale. Certaines décisions des collectivités locales sont soumises à ratification, parmi lesquelles : le budget, les droits et redevances, l'adoption des comptes.

10. Recours des particuliers contre les décisions des collectivités locales

La base juridique des recours des particuliers contre les décisions des collectivités locales est fournie par la législation suivante :

- *Constitution, articles 21(1), 51 et 52 ;*
- *Loi n° 233/2002 relative au traitement des pétitions ;*
- *Loi n° 35/1997 sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution de l'Avocat du peuple (médiateur) ;*
- *Loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif, modifiée*

Les recours contre les décisions des collectivités locales peuvent être soumis au maire, à la collectivité locale, au procureur, au ministère, à l'autorité de contrôle, au tribunal administratif et à la Cour suprême.

Le particulier dispose d'une durée variable pour introduire un recours, selon la situation et la réglementation spécifique applicable.

Les recours contre le maire de la part d'un particulier peuvent être soumis au médiateur, à la collectivité locale, au procureur, au ministère, à l'autorité de contrôle, au tribunal administratif et à la Cour suprême.

Les recours ne peuvent porter que sur la validité de la procédure et sur la légalité et l'opportunité de la décision.

Ils peuvent être introduits pour les raisons suivantes : planification, négligence simple, perte ou simple détérioration de biens, dommages corporels simples, négligence professionnelle, poursuites malveillantes (preuve de la malveillance nécessaire), perte ou détérioration intentionnelle de biens, faute grave, abus de pouvoir ou d'autorité grave, atteinte à des biens, dommages corporels, intrusion dans une propriété/sur un terrain, discrimination,

traitement malhonnête, illégal ou malveillant ou de mauvaise foi (exécution défectueuse), erreurs commise en lien avec la protection des données.

Si la plainte d'un particulier est jugée être fondée, les recours disponibles sont : droit à un avis de l'organe concerné, annulation rétrospective partielle de la décision, annulation rétrospective totale de la décision, annulation prospective partielle de la décision, annulation prospective totale de la décision, suspension de la décision, modification de la décision, renvoi de la décision devant un tribunal, renvoi de la décision au gouvernement central, application d'amendes et octroi de dommages-intérêts aux parties lésées.

Si le recours est limité à un avis, celui-ci n'est pas exécutoire juridiquement.

L'action juridique d'un particulier contre une collectivité locale peut être jugée non fondée sur la base du droit.

Toute personne qui considère avoir été lésée dans son droit ou dans un intérêt légitime par une collectivité locale, au moyen d'une décision administrative ou de l'absence de réponse à une demande, peut demander auprès de la juridiction administrative compétente l'annulation de la décision ou la reconnaissance du droit ou de l'intérêt légitime et la réparation du préjudice subi.

L'intérêt légitime peut être privé et public.

De plus, une personne lésée dans son droit ou dans un intérêt légitime, au moyen d'un acte administratif individuel adressé à une autre entité, peut saisir le tribunal administratif.

Avant de s'adresser au tribunal administratif compétent, l'intéressé est considéré comme une victime et, au moyen d'un acte administratif individuel, droit demander à l'autorité de délivrance ou à l'autorité supérieure, le cas échéant, dans un délai de 30 jours suivant la date du document, la révocation totale ou partielle de celui-ci.

Après avoir mené une enquête conformément à la loi organique, s'il considère que l'illégalité de l'acte ou de la décision de l'autorité administrative de refuser de remplir ses obligations légales ne peut pas être réparée autrement que par la justice, le médiateur peut notifier le cas au tribunal administratif compétent pour le domicile du demandeur.

Si celui-ci ne soutient pas l'action introduite par le médiateur en première audience, le tribunal administratif annule le recours.

11. Personnel administratif local

La base juridique du personnel administratif local est fournie par la législation suivante :

- *Loi sur les fonctionnaires (n° 188/1999), telle que modifiée ;*
- *Loi n° 7/2004 sur le Code de conduite des fonctionnaires ;*
- *Loi sur le Code du travail pour les personnels contractuels (n° 53/2003).*

Le recrutement au sein de l'administration se fait sur concours pour les contrats permanents, temporaires ou à durée déterminée. Les autorités centrales et locales sont responsables du recrutement et de l'embauche. Les conditions d'exercice sont les mêmes que pour la fonction publique et les personnels sont classés par catégories selon leur niveau d'éducation. Le personnel des collectivités locales a le droit d'adhérer à un syndicat. Il a régulièrement accès à des formations dans des domaines tels que le leadership, la finance, la gestion de la performance, les droits de l'homme au niveau local, etc.

En Roumanie, l'Agence nationale de la fonction publique, conjointement avec les autorités centrales et locales, est chargée de recruter les fonctionnaires. Par exemple, l'Agence est chargée de recruter les cadres administratifs dans les domaines de la protection de l'enfance, l'enregistrement informatique des individus, l'audit interne, la comptabilité financière, l'aménagement du territoire et l'architecture, les ressources humaines, l'intégration européenne, les secrétaires d'unités administratives et les fonctions d'exécution publique de l'audit interne.

Les collectivités locales sont chargées de recruter les personnels autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, et d'en informer l'Agence. Les grilles salariales sont définies par le gouvernement, conformément à la législation.

Emploi dans le secteur public		
	Nombre d'employés	% de l'emploi dans le secteur public
Local	672 062	56,67 %
Central	513 938	43,33 %
Total	1.186.000	100,00 %

Egalité entre les femmes et les hommes parmi les cadres supérieurs et les cadres

La loi exige des collectivités locales qu'elles facilitent l'emploi des femmes en tant que cadres (coordination) et cadres supérieurs (planification, direction, contrôle et organisation).

La *loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes* (n° 202/2002) vise à promouvoir et garantir une participation équilibrée des femmes et des hommes aux fonctions de responsabilité et à la prise de décision. Elle permet aussi aux collectivités locales d'appliquer des politiques/mesures spécifiques pour faciliter l'emploi des femmes en tant que cadres et cadres supérieurs au sein de leur administration.

Tableau : Dispositions législatives destinées à faciliter l'emploi des femmes en tant que cadres et cadres supérieurs au sein l'administration locale

Dispositions législatives du pouvoir central	Mesures des collectivités locales
Exigence d'éliminer toute discrimination	Sensibilisation à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes
Programmes de mentorat pour les femmes employées par les collectivités locales	Programmes de mentorat pour les femmes employées par les collectivités locales
Obligations d'égalité salariale	Contrôles de l'égalité salariale
Contrôles de l'égalité salariale	

Conformité avec la législation sur l'égalité des chances

Les collectivités locales sont tenues de respecter l'article 27(2) de la *loi n° 188/1999 sur la fonction publique*, telle qu'amendée : Est interdite toute discrimination à l'égard des fonctionnaires fondée sur des critères politiques, l'adhésion à un syndicat, des convictions religieuses, le sexe, l'orientation sexuelle, la condition matérielle, l'origine sociale, etc. La disposition ci-dessus s'applique à tous les fonctionnaires, tant au niveau central que local.

Des données sur le respect de cette loi par les collectivités locales sont collectées par le ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées et par la Commission nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes (CONES), organe coordonné par ce ministère.

12. Réformes envisagées ou en cours

En vertu du Programme gouvernemental (2013-2016), la Roumanie est déterminée à réaliser les objectifs suivants :

- Poursuivre la réforme de l'administration publique, en mettant l'accent sur l'autonomie locale au moyen d'une véritable décentralisation, conformément au principe de subsidiarité ;
- Privilégier et garantir un ensemble minimal obligatoire d'investissement public pour les localités roumaines dans les domaines suivants : les écoles, les églises, les cabinets médicaux et les pharmacies, les bibliothèques et les centres de proximité, l'eau et l'assainissement, la voirie locale, l'éclairage public, l'assainissement, les engins de lutte contre l'incendie, les ambulances, les marchés municipaux, etc., et garantir des normes minimales de modernisation et de confort ;
- Examiner toutes les réglementations de manière à ce que le fonctionnement et l'activité de l'administration publique, tant au niveau central que local, soient mesurables et efficaces ;
- Introduire un système d'indicateurs pour évaluer le fonctionnement de toutes les administrations, tant au niveau central que local, en utilisant des normes de qualité et de coût pour tous les services publics ;
- Généraliser le concept du "guichet unique" et de la gouvernance électronique de manière à réduire les coûts administratifs et d'exploitation et d'améliorer l'accès des citoyens à l'information publique.

En vue de réaliser les objectifs susmentionnés, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Accroître l'absorption des financements de l'UE ;
- Privilégier l'investissement et les travaux publics dans le cadre d'un développement régional durable et équilibré ;
- Réaliser la régionalisation et la décentralisation administrative et financière ;
- Modifier la législation afin de rationaliser et de débureaucratiser l'administration publique ;
- Promouvoir des politiques d'incitation pour stimuler la performance professionnelle des personnels administratifs.

En vue de poursuivre la réforme de l'administration, le ministère du Développement régional et de l'Administration publique a mis au point la *Stratégie pour renforcer l'administration publique (2014-2020)*. Celle-ci contient des actions qui mèneront aux progrès suivants :

- Renforcer le rôle des régions de développement afin d'améliorer la corrélation et la coordination des politiques publiques et de générer un développement économique et social au niveau des régions de développement ;
- Renforcer la fonctionnalité, la fiabilité, l'efficacité, la transparence, la responsabilité, la cohérence, la modernité et l'orientation-client de l'administration publique ;
- Permettre une définition des politiques efficace, cohérente, corrélée et coordonnée ;
- Renforcer la capacité de l'administration publique locale en lien avec les nouvelles compétences allouées dans le cadre de la décentralisation ;
- Renforcer la prise de décisions administratives, en tant qu'élément-clé de l'interaction entre l'administration et les citoyens.

La nouvelle *loi sur la décentralisation de nouvelles compétences du pouvoir central vers les collectivités locales* conduira à l'adoption de nouvelles lois et à la modification de la législation en vigueur.

La réforme s'appuiera sur les normes du CdE en vigueur.